

pacifique de la question des territoires administrés par le Portugal,

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal et d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions, particulièrement à celles qui figurent dans la résolution du 31 juillet 1963;

2. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question des territoires administrés par le Portugal.

1270ème séance plénière,
3 décembre 1963.

1948 (XVIII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant entendu les pétitionnaires,

Profondément préoccupée par la situation qui existe en Oman,

Ayant pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général¹² et lui sachant gré des efforts qu'il a déployés,

Tenant compte du fait que, dans ce rapport, il est reconnu qu'au cours de sa mission le représentant spécial n'a pas eu le temps d'évaluer les questions territoriales, historiques et politiques que soulève le problème et qu'il ne s'est pas considéré comme compétent pour le faire,

1. *Décide* de créer un Comité spécial composé de cinq Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale pour étudier la question d'Oman;

2. *Invite* toutes les parties intéressées à coopérer de toutes les façons possibles avec le Comité spécial et, notamment, à lui faciliter des visites dans la région;

3. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

4. *Invite* le Secrétaire général à prêter au Comité spécial tout le concours nécessaire.

1277ème séance plénière,
11 décembre 1963.

*
* * *

*Le Président de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, a nommé les membres du Comité spécial de l'Oman*¹³.

Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, COSTA RICA, NÉPAL, NIGÉRIA et SÉNÉGAL.

1969 (XVIII). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 20 juillet 1962 au 26 juin 1963¹⁴ et le rapport du Secrétaire général sur la diffusion de renseignements concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle¹⁵,

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

¹³ Voir A/5688.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 4 (A/5504).

¹⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document A/5496.

1. *Prend acte* de ces rapports;

2. *Invite* les autorités administrantes à tenir compte des recommandations et observations contenues dans le rapport du Conseil de tutelle et à garder présentes à l'esprit celles qu'ont formulées les délégations au cours de la discussion du rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1970 (XVIII). Question du maintien en fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1847 (XVII) du 19 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'examiner, à sa dix-huitième session, la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devait être encore maintenu en fonctions,

Considérant que la déclaration relative aux territoires non autonomes, qui figure au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, ne peut être dissociée de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Considérant qu'il convient à présent de coordonner et d'unifier toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires non autonomes, en vue de mettre immédiatement fin au colonialisme,

Rappelant qu'elle a créé, par ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, un Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et qu'elle a approuvé les méthodes et procédures dudit comité,

Considérant que le Comité spécial, en raison de l'expérience qu'il a acquise, est maintenant en mesure d'assumer les fonctions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Tenant compte des vues du Secrétaire général sur cette question¹⁶,

Considérant qu'il importe d'éviter tout double emploi ou chevauchement d'attributions,

Ayant reçu le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session en 1963¹⁷.

1. *Prend acte* du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur les travaux de sa quatorzième session;

2. *Remercie* le Comité de ses efforts et de la contribution précieuse qu'il a apportée à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies énoncés au Chapitre XI de la Charte;

3. *Décide* de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

4. *Invite* les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont

¹⁶ A/C.4/630.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514).

les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

5. *Prie* le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1971 (XVIII). Rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par ses résolutions 564 (VI) du 18 janvier 1952, 846 (IX) du 22 novembre 1954, 1152 (XII) du 26 novembre 1957 et 1537 (XV) du 15 décembre 1960, elle a approuvé les rapports sur les conditions économiques, établis en 1951, 1954, 1957 et 1960 par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, ou pris note desdits rapports¹⁸,

Ayant reçu et examiné un rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes établi par ledit comité à sa quatorzième session, en 1963¹⁹,

1. *Approuve* le rapport sur le progrès économique dans les territoires non autonomes que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a établi à sa quatorzième session et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

¹⁸ *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3ème partie; *ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2ème partie; *ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647), 2ème partie; *ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3ème partie.

¹⁹ *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément No 14 (A/5514), 2ème partie.

1972 (XVIII). La situation à Aden

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 relative à la question d'Aden,

Ayant pris note de la déclaration du pétitionnaire sur les faits survenus récemment dans ce territoire²⁰,

Profondément inquiète de la situation critique et explosive provoquée à Aden et dans le protectorat d'Aden par l'état d'urgence, ainsi que de l'arrestation et de la détention de certains chefs nationalistes et syndicalistes et de la déportation de certains autres, situation qui constitue un déni des droits fondamentaux et compromet la paix et la sécurité dans la région,

1. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de:

a) Mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes;

b) Faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire;

2. *Prie* le Secrétaire général de signaler la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni en vue de son application.

1281ème séance plénière,
16 décembre 1963.

1973 (XVIII). Programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1808 (XVII) du 14 décembre 1962, par laquelle elle a institué un programme spécial de formation pour la population autochtone des territoires administrés par le Portugal,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution précitée²¹,

Notant avec regret que, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de ladite résolution, le Gouvernement portugais n'a pas coopéré à la mise en œuvre de cette résolution,

Notant avec satisfaction que des bourses ont été offertes par plusieurs Etats Membres à l'intention d'étudiants de territoires administrés par le Portugal,

Notant qu'un petit nombre seulement de candidats de territoires administrés par le Portugal possèdent les titres requis pour entrer dans des établissements d'enseignement supérieur,

Notant en outre que la plupart des bourses offertes par des Etats Membres concernent uniquement l'enseignement supérieur et, par conséquent, ne sont pas accessibles aux habitants des territoires administrés par le Portugal dont les titres ne répondent pas aux conditions requises pour l'utilisation de ces bourses,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour tirer tout le parti possible des programmes

²⁰ *Ibid.*, dix-huitième session, Quatrième Commission, 1515ème séance.

²¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour, documents A/5531/Rev.1 et Add.1 et 2.